



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-107**

under the

**CROWN LANDS AND FORESTS ACT
(O.C. 2009-411)**

Filed September 30, 2009

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 86-160 under the Crown Lands and Forests Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“appeal board” means the Forest Audit Appeal Board established under section 31.4 of the Act;

“compliance action plan” means a compliance action plan referred to in section 31.2 of the Act;

“forest audit report” means a forest audit report referred to in section 31.2 of the Act;

2 *The Regulation is amended by adding after section 2 the following:*

FOREST OPERATIONS COMPLIANCE AUDITS

2.1(1) A forest audit report shall assess the compliance of a licensee and assign one of the following categories to each instance of non-compliance:

- (a) not significant;
- (b) minor significant; and
- (c) major significant.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-107**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS DE LA
COURONNE
(D.C. 2009-411)**

Déposé le 30 septembre 2009

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-160 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« Commission d'appel » désigne la Commission d'appel de la vérification forestière constituée en vertu de l'article 31.4 de la Loi;

« plan des mesures de conformité » désigne le plan des mesures de conformité visé à l'article 31.2 de la Loi;

« rapport de la vérification forestière » désigne le rapport de la vérification forestière visé à l'article 31.2 de la Loi;

2 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

**VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ DES
OPÉRATIONS FORESTIÈRES**

2.1(1) Le rapport de la vérification forestière évalue la conformité du titulaire de permis et attribue à chaque situation non conforme l'une des catégories suivantes :

- a) non significative;
- b) mineure significative;
- c) majeure significative.

2.1(2) The assignment of an instance of non-compliance to one of the categories referred to in subsection (1) shall be based on, but not limited to, the following factors:

(a) whether the non-compliance is found frequently or infrequently in the forest operations compliance audit or was found frequently or infrequently in previous forest operations compliance audits; and

(b) whether the impact of the non-compliance on the environment or on forest resources is severe or not severe.

2.1(3) If an instance of non-compliance is categorized as not significant in a forest audit report, the forest audit report shall not require the licensee to submit a compliance action plan or impose a penalty.

2.1(4) If an instance of non-compliance is categorized as minor significant in a forest audit report, the forest audit report shall require the licensee to submit a compliance action plan and a penalty shall be imposed in a range set out in Schedule B for the category of non-compliance.

2.1(5) If an instance of non-compliance is categorized as major significant in a forest audit report, the forest audit report shall require the licensee to submit a compliance action plan and a penalty shall be imposed in a range set out in Schedule B for the category of non-compliance.

2.1(6) A compliance action plan required to be submitted by a licensee in response to a forest audit report shall, if applicable,

(a) identify the severity and scope of the instance of non-compliance,

(b) identify any corrective action or other measures to remedy the instance of non-compliance,

(c) specify a timeline during which the corrective action or other measures will be completed,

(d) identify any preventative action by which the licensee may avoid further instances of non-compliance, and

(e) specify a timeline during which any preventative action will be completed.

2.1(2) L'attribution de l'une des catégories visées au paragraphe (1) à l'égard d'une situation non conforme se fonde, notamment, sur la question de savoir si :

a) la situation non conforme s'avère fréquente ou peu fréquente lors de la vérification de la conformité des opérations forestières ou si elle s'avère fréquente ou peu fréquente lors des vérifications de la conformité des opérations forestières antérieures;

b) l'impact de la situation non conforme sur l'environnement ou sur les ressources forestières est considérable ou non.

2.1(3) La situation non conforme relevant de la catégorie non significative dans un rapport de vérification forestière dispense le titulaire de permis de présenter un plan des mesures de conformité et aucune pénalité ne sera infligée.

2.1(4) La situation non conforme relevant de la catégorie mineure significative dans un rapport de vérification forestière exige du titulaire de permis qu'il présente un plan des mesures de conformité, et une pénalité est infligée selon le barème établi à l'annexe B.

2.1(5) La situation non conforme relevant de la catégorie majeure significative dans un rapport de vérification forestière exige du titulaire de permis qu'il présente un plan des mesures de conformité, et une pénalité est infligée selon le barème établi à l'annexe B.

2.1(6) Le plan des mesures de conformité que le titulaire de permis présente en réponse au rapport de vérification forestière, le cas échéant :

a) décrit la gravité et la portée de la situation non conforme;

b) décrit toute mesure corrective ou autres mesures nécessaires pour corriger la situation non conforme;

c) fixe la date limite de l'exécution de la mesure corrective ou des autres mesures nécessaires;

d) décrit toute mesure de prévention par laquelle le titulaire de permis peut éviter d'autres situations non conformes;

e) fixe la date limite de l'exécution de toute mesure de prévention.

2.2 After the Minister establishes the range of the penalty under section 2.1, the amount of a penalty imposed by a forest audit report shall reflect

- (a) whether there was any attempt to mitigate the instance of non-compliance,
- (b) whether the licensee used best management practices,
- (c) whether any action has been taken to prevent a recurrence of the instance of non-compliance,
- (d) whether the licensee has a history of other instances of non-compliance,
- (e) the degree of wilfulness or negligence involved in the instance of non-compliance, and
- (f) any other factor the Minister considers relevant.

2.3(1) Any person directly affected by the findings of a forest audit report may appeal the findings of the report by serving a notice of appeal on the chair of the appeal board by registered mail or personal service within 15 days after receiving the report.

2.3(2) The appeal board may refuse to accept a notice of appeal if, in the appeal board's opinion, the appeal is frivolous, vexatious or an abuse of process or it finds that the only ground for appeal established is a defect in form or technical irregularity.

2.3(3) A notice of appeal referred to in subsection (1) shall

- (a) include the name and address of the person making the appeal,
- (b) contain a statement of the matter being appealed, including the grounds for the appeal, and
- (c) be accompanied by the security referred to in section 31.6 of the Act in an amount of \$3,500.

2.4(1) The chair of the appeal board shall, as soon as possible, serve on the person making the appeal, the Minister and any other person who, in the opinion of the chair, may be affected by the appeal written notice of the time, date and place the appeal is to be heard.

2.2 Dès qu'il établit le barème des pénalités en vertu de l'article 2.1, le Ministre fixe le montant de la pénalité prévu au barème, et ce montant tient compte :

- a) de la question de savoir s'il y a eu tentative d'atténuer la situation non conforme;
- b) de la question de savoir si le titulaire de permis a utilisé des pratiques de gestions optimales;
- c) de la question de savoir si une mesure a été prise pour prévenir la récurrence de la situation non conforme;
- d) de la question de savoir si le titulaire de permis a des antécédents de situations non conformes;
- e) du degré d'intention délibérée ou de négligence en cause dans la situation non conforme;
- f) de tout autre facteur qu'il estime pertinent.

2.3(1) Toute personne directement touchée par les constatations d'un rapport de la vérification forestière peut interjeter appel des constatations du rapport en signifiant un avis d'appel au président de la Commission d'appel par courrier recommandé ou par signification à personne dans les quinze jours de la réception du rapport.

2.3(2) La Commission d'appel peut refuser d'accepter un avis d'appel si elle estime que l'appel est frivole ou vexatoire ou qu'il constitue un abus de la procédure ou si elle conclut que le seul motif d'appel établi a trait à un vice de forme ou une irrégularité technique.

2.3(3) L'avis d'appel visé au paragraphe (1) :

- a) comporte les nom et adresse de la personne qui interjette appel;
- b) comporte un exposé de la question faisant l'objet de l'appel, y compris les motifs d'appel;
- c) est accompagné de la sûreté prévue à l'article 31.6 de la Loi au montant de 3 500 \$.

2.4(1) Des que possible, le président de la Commission d'appel signifie à la personne qui interjette appel, au Ministre et à toute autre personne qui, selon le président, peut être touchée par l'appel un avis écrit indiquant les heure, date et lieu de l'audition de l'appel.

2.4(2) The appeal board shall hear the appeal at the time, date and place referred to in the notice under subsection (1) but it may, at the request of any party to the appeal, adjourn the appeal for such period of time as it considers appropriate.

2.5(1) The chair, vice-chair and members of the appeal board are entitled to be reimbursed for traveling and other expenses incurred by them in the performance of their duties in accordance with the *Travel Directive* of the Board of Management.

2.5(2) The chair and the vice-chair of the appeal board shall serve without salary but, when engaged in making a decision, conducting a hearing or dealing with a matter under appeal, shall be paid a daily allowance of \$500 for each day or \$250 for each half-day, or part of the day.

2.6(1) If an appeal is to be conducted, a panel of the appeal board shall be convened by the chair to conduct the appeal on behalf of the appeal board and shall consist of

- (a) the chair of the appeal board or, at the discretion of the chair, the vice-chair of the appeal board,
- (b) a member appointed under paragraph 31.4(2)(c) of the Act, and
- (c) a member appointed under paragraph 31.4(2)(d) of the Act.

2.6(2) If no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to convene a panel of the appeal board or is unable for any reason to exercise his or her discretion under paragraph (1)(a), the vice-chair shall act in place of the chair.

2.6(3) A panel of the appeal board may act as and has the powers and duties of the appeal board.

2.7 The appeal board in carrying out its duties under the Act and this Regulation shall

- (a) have all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and the procedural safeguards contained in the regulations under that Act, when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Regulation,

2.4(2) La Commission d'appel instruit l'appel aux heures, date et au lieu indiqués dans l'avis prévu au paragraphe (1), mais peut, sur demande d'une partie à l'appel, ajourner l'appel pour la période qu'elle estime nécessaire.

2.5(1) Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'appel ont droit au remboursement des frais de déplacement et autres dépenses qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil de gestion.

2.5(2) Le président et le vice-président de la Commission d'appel ne reçoivent aucun salaire, mais lorsqu'ils rendent une décision, dirigent une audience ou examinent une question frappée d'appel, ils reçoivent une indemnité quotidienne de 500 \$ ou de 250 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de journée.

2.6(1) En cas de tenue d'un appel, un comité de la Commission d'appel est convoqué, étant dirigé, le cas échéant, de la façon indiquée de temps à autre par le président, aux fins de conduire l'appel pour le compte de la Commission d'appel et il se compose :

- a) du président ou, à l'appréciation du président, du vice-président;
- b) d'un membre nommé en vertu de l'alinéa 31.4(2)c) de la Loi;
- c) d'un membre nommé en vertu l'alinéa 31.4(2)d) de la Loi.

2.6(2) Lorsque aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut, pour quelque raison que ce soit, exercer son pouvoir d'appréciation en vertu de l'alinéa (1)a), le vice-président siège au sein du comité convoqué pour instruire l'appel.

2.6(3) Un comité de la Commission d'appel peut tenir lieu de commission d'appel et est investi de toutes ses attributions.

2.7 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées dans le cadre de la Loi et du présent règlement, la Commission d'appel :

- a) possède tous les pouvoirs, les privilèges et les immunités d'un commissaire sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et les garanties procédurales prévues par les règlements d'application de cette loi s'appliquent également aux appels devant la Commission d'appel

(b) allow the appellant and the Minister or their authorized representatives to appear before the appeal board and present such information and testimony as they see fit, if it is relevant to the matter under consideration, and

(c) allow the appellant or the person's authorized representative to be present at all times during the testimony of the Minister or the Minister's authorized representatives.

2.8(1) All hearings of the appeal board shall be closed to the public.

2.8(2) No member of the appeal board shall discuss the appeal with any party to the appeal before the hearing of the appeal.

2.8(3) The appeal board may receive information on oath, affidavit or otherwise, which in its discretion, it considers fit and proper, whether or not admissible as evidence in a court of law.

2.8(4) No proceeding of the appeal board shall be invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity.

2.8(5) An appeal shall be decided upon its own merits and in accordance with the Act and this Regulation.

2.8(6) The Minister shall provide the clerical and other assistance that is required for the conduct of the appeal board.

2.9(1) The decision of the appeal board shall be in writing and shall include

- (a) the reasons for the decision,
- (b) the date on which the decision was made,
- (c) any directions to the Minister respecting the implementation of the decision, and
- (d) any other remarks the appeal board considers relevant.

2.9(2) The decision of the appeal board shall be signed by the chair.

lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement;

b) permet à l'appelant et au Ministre ou à leurs représentants qu'ils ont autorisés de comparaître devant elle et de lui présenter tous les renseignements et les témoignages pertinents qu'ils estiment nécessaires en l'espèce;

c) permet à l'appelant ou au représentant autorisé d'assister en tout temps à la déposition du Ministre ou de ses représentants autorisés.

2.8(1) Toutes les audiences de la Commission d'appel sont tenues à huis clos.

2.8(2) Il est interdit aux membres de la Commission d'appel de discuter de l'appel avec l'une des parties à l'appel avant l'audition de l'appel.

2.8(3) La Commission d'appel peut, à son appréciation, recevoir les renseignements donnés, notamment sous serment ou par voie d'affidavit, qu'elle juge nécessairement à propos, indépendamment de leur admissibilité en preuve devant les tribunaux.

2.8(4) Nulle procédure de la Commission d'appel n'est invalide du seul fait d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

2.8(5) Un appel est tranché sur le fond et conformément à la Loi et au présent règlement.

2.8(6) Le Ministre fournit les services administratifs et tous les autres services nécessaires au bon fonctionnement de la Commission d'appel.

2.9(1) La décision de la Commission d'appel est écrite et comporte :

- a) ses motifs;
- b) sa date;
- c) toutes les directives données au Ministre pour son exécution;
- d) toutes autres remarques que cette dernière juge pertinentes.

2.9(2) Le président revêt de sa signature la décision que rend la Commission d'appel.

2.9(3) The decision of the majority of the members of the appeal board who hear an appeal shall be the decision of the appeal board and shall be final and conclusive and is not subject to appeal or review.

2.9(4) The decision of the appeal board shall be made and copies of the decision mailed to the Minister and to all parties to the appeal within 30 days after the conclusion of the hearing.

2.9(5) If the appeal board revokes or modifies the findings of the forest audit report, on receipt of the decision, the Minister shall amend the forest audit report to comply with the decision of the appeal board.

3 *The Regulation is amended by adding after Schedule A the attached Schedule B.*

4 *This Regulation comes into force on October 1, 2009.*

2.9(3) La décision de la majorité des membres de la Commission d'appel qui instruisent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et a force de chose jugée.

2.9(4) Dans les trente jours qui suivent la fin de l'audience, la décision de la Commission d'appel est rendue et des copies de la décision sont expédiées par la poste au Ministre et à toutes les parties à l'appel.

2.9(5) Si elle révoque ou modifie les constatations du rapport de la vérification forestière, le Ministre, sur réception de la décision, modifie le rapport afin de se conformer à la décision de la Commission d'appel.

3 *Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'annexe A, de l'annexe B ci-jointe.*

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.*

SCHEDULE B**ANNEXE B****Range of penalties under section 31.2 of the Act****Barème des pénalités prévu à l'article 31.2 de la Loi**

Category	Range	Catégories	Barème
Not significant	Nil	Non significative	néant
Minor significant	\$1,000 to \$10,000	Mineure significative	de 1 000 à 10 000 \$
Major significant	\$10,000 to \$25,000	Majeure significative	de 10 000 à 25 000 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés